

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/080

DÉLIBÉRATION N° 18/132 DU 6 NOVEMBRE 2018, MODIFIÉE LE 14 JANVIER 2020 ET LE 6 FÉVRIER 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING (HIVA) DE LA KU LEUVEN, EN VUE DE L'ANALYSE DE LA DYNAMIQUE DU MARCHÉ DU TRAVAIL À L'AÉROPORT DE ZAVENTEM

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA) de la KU Leuven réalise actuellement une analyse de la dynamique du marché du travail à l'aéroport de Zaventem, à la demande de Brussels Airport House, une initiative commune de diverses parties intéressées telles que le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB), l'Office régional bruxellois de l'emploi (Actiris) et Brussels Airport Company. Le but est plus précisément d'analyser l'emploi à l'aéroport de Zaventem et le profil des travailleurs.
2. Les chercheurs disposent déjà du numéro d'entreprise et du numéro d'établissement des entreprises qui sont actives à l'aéroport de Zaventem. Pour chaque établissement identifié, l'Office national de sécurité sociale communiquerait sur base trimestrielle, par travailleur

salarié, les données à caractère personnel pseudonymisées suivantes : la date de naissance, le sexe, le domicile, le type de prestation, le pourcentage de travail à temps partiel, la classe de travailleur, le secteur, la commission paritaire, la rémunération (le salaire journalier, la rémunération ordinaire, les primes et le salaire forfaitaire, tous mentionnés en classes), le code de réduction, le nombre de jours rémunérés, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus/exclus, le lieu d'établissement, la dimension de l'entreprise et l'indicateur de la prestation de travail. La période sur laquelle porte la demande prend cours le 1^{er} janvier 2021. Les chercheurs demandent une approbation pour une période prolongée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2031, ceci afin de permettre des recherches futures et de dresser la carte des différentes évolutions.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (telle que l'Office national de sécurité sociale) à une autre institution de sécurité sociale, ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du comité de sécurité de l'information.
4. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation de la finalité) et elles doivent être adéquates, pertinentes et se limiter à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données).
5. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'analyse de la dynamique du marché du travail à l'aéroport de Zaventem, à travers la mesure de l'emploi (direct et indirect), l'analyse du profil des travailleurs et la détermination des transitions de travailleurs entre les entreprises. Le traitement répond dès lors au principe de limitation de la finalité.
6. Par ailleurs, les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et se limitent à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées et le traitement répond dès lors au principe de minimisation des données. Les données à caractère personnel portent uniquement sur des personnes qui travaill(ai)ent au cours de la période concernée pour une entreprise active à l'aéroport de Zaventem. Les données à caractère personnel sont limitées à la date de naissance, au sexe et au domicile des intéressés, complétés avec quelques caractéristiques de leur emploi, notamment le temps de travail et la rémunération, et peuvent uniquement être mises en rapport avec les intéressés au moyen d'un code sans signification.
7. Dans leur demande, les chercheurs font référence à la date de naissance des intéressés, sans autre spécification ou motivation. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que

l'année de naissance est suffisante pour la réalisation de la finalité précitée et que la date de naissance complète ne doit pas être communiquée.

8. Le Comité de sécurité de l'information reconnaît, compte tenu de la problématique étudiée, que le domicile de l'intéressé doit être traité au niveau de la commune et ne peut pas être traité à un niveau supérieur tel que l'arrondissement ou la province. Les chercheurs étudient en effet spécifiquement l'emploi à l'aéroport de Zaventem.
9. La rémunération des intéressés est chaque fois communiquée en classes : le salaire journalier en classes de 10 euros, la rémunération ordinaire, les primes et le salaire forfaitaire en classes de 50 euros. Le Comité de sécurité de l'information estime que cette mesure est adéquate pour éviter la réidentification des intéressés.
10. Les autres données à caractère personnel qui sont mises à la disposition des chercheurs de manière pseudonymisée ne sont pas de nature à permettre en tant que telles la réidentification des travailleurs (anciens et actuels) concernés de l'aéroport de Zaventem.
11. Compte tenu de ce qui précède, l'Office national de sécurité sociale peut communiquer, pour chaque trimestre de la période 2021-2030 par travailleur d'une unité d'entreprise identifiée active à l'aéroport de Zaventem, les données à caractère personnel suivantes de manière pseudonymisée : un numéro d'ordre unique sans signification, l'année de naissance, le sexe, le domicile, le type de prestation, le pourcentage de travail à temps partiel, la classe de travailleur, le secteur, la commission paritaire, la rémunération (chaque composant étant communiqué en classes), le code de réduction, le nombre de jours rémunérés, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus/exclus, le lieu d'établissement et l'indicateur de la prestation de travail.
12. Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* dispose en outre que les données à caractère personnel doivent en principe être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées (principe de limitation de la durée de conservation des données). Dans leur demande, les chercheurs ne mentionnent pas de date de fin du traitement des données à caractère personnel. Le Comité de sécurité de l'information dispose dès lors que les données à caractère personnel précitées peuvent être conservées jusqu'au 31 décembre 2035. Les données à caractère personnel devront au plus tard être détruites à cette date, à moins que les chercheurs ne démontrent au préalable de manière fondée qu'ils ont encore besoin des données à caractère personnel après cette date pour la réalisation de la finalité envisagée. Par ailleurs, les résultats du traitement peuvent uniquement être publiés sous une forme qui ne permet pas l'identification des personnes concernées (actuels ou anciens travailleurs de l'aéroport de Zaventem). Les chercheurs publient donc les résultats de la recherche exclusivement de manière anonyme.
13. La communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à l'HIVA s'effectue sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en

application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir aucune valeur ajoutée lors de la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par une seule institution de sécurité sociale capable d'assurer elle-même la pseudonymisation.

14. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'HIVA doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées, décrite ci-dessus, par l'Office national de sécurité sociale à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA), dans le but exclusif de l'analyse de la dynamique du marché du travail à l'aéroport de Zaventem, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 février 2024, entrent en vigueur le 21 février 2024.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
